



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

## Circulaire 9125

du 15/01/2024

### Demandes de programmations pour l'année 2024-2025 Enseignement secondaire ordinaire

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8841 du 10/01/2023

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 15/01/2024
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Résumé	Procédure de programmation des années d'études, degrés, options de base simples et options de base groupées
--------	---

Mots-clés	secondaire ordinaire / structures autorisées / programmations / GOSS
-----------	--

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>  <b>Ens. officiel subventionné</b>  <b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)

### Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général
--

### Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Voir circulaire	Service Général de l'Enseignement secondaire et des CPMS - Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire	Voir circulaire

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles**  
**Administration générale de l'Enseignement**  
**Direction générale de l'enseignement obligatoire**

**Demandes de programmations  
pour l'année 2024-2025**

**Enseignement secondaire ordinaire**

## Mot d'introduction

*Mesdames, Messieurs,*

*La présente circulaire vise à informer les établissements et Pouvoirs organisateurs de la procédure à suivre en matière de programmation*

- *de nouvelles années d'études,*
- *de nouveaux degrés et/ou de nouvelles options de base simples ou groupées,*

*pour l'année scolaire 2024-2025, dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance.*

*L'introduction des demandes de programmation se fait exclusivement dans l'application GOSS. Les Directeurs et les Pouvoirs organisateurs possèdent les accès aux applications qui permettent d'introduire les demandes de programmation qui seront ensuite transférées par l'Administration aux différents Conseils de zone et au Conseil général de l'enseignement secondaire. Préalablement, il est important de consulter les structures autorisées de votre école ainsi que le statut des options de base simples ou groupées de l'enseignement technique/artistique de transition, notamment en cas de suspension, fermeture ou réorganisation après suspension, au 26 août 2024.*

*Je vous rappelle que même si n'avez aucune demande à introduire, vous devez transférer le dossier des programmations à l'Administration afin que nous puissions en prendre bonne note.*



*Le décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre des options de base groupées du qualifiant restreint les possibilités de création d'option du qualifiant de plein exercice et/ou en alternance, pour l'année scolaire 2024-2025 à quelques cas qui sont développés dans la présente circulaire. Par ailleurs, la réforme du qualifiant instaure un nouveau processus de programmation qui s'étale sur un an et demi. Une circulaire spécifique pour l'ouverture d'options de base groupées du qualifiant pour l'année scolaire 2025-2026 sera ainsi très prochainement publiée.*

*Fabrice AERTS-BANCKEN*

*Directeur général*

# Table des matières

Nouveautés et modifications.....	4
Abréviations et acronymes.....	4
Dates importantes et échéances (calendrier des programmations).....	5
Personnes à contacter .....	7
1. Programmations pour l'année scolaire 2024-2025 .....	8
2. Concertation.....	8
3. Critères de validité des propositions de programmation .....	9
3.1 DOIVENT faire l'objet d'une procédure de programmation : .....	9
3.2 NE DOIVENT PAS faire l'objet d'une procédure de programmation .....	9
3.3 Classement des options (R ou R <sup>2</sup> ) .....	10
3.4 Dispositions supplémentaires : .....	10
4. Pour l'enseignement qualifiant plus spécifiquement... ..	11
4.1 Réforme du qualifiant .....	11
4.2 Liste des options du qualifiant programmables pour 2024-2025 .....	12
5. Les étapes de la programmation.....	13
6. Règle du contrôle de la norme de création.....	16
7. Passage de l'ancien au nouveau répertoire .....	17
8. Suspensions et réorganisations d'options .....	18
9. Remarques importantes .....	18
10. GOSS - « Les structures autorisées » .....	20
11. GOSS - dossier « Programmations 2024-2025 ».....	21
11.1 Sélection de la structure à programmer .....	21
11.2 Sauvegarde et consultation / modification des demandes enregistrées .....	24
11.3 TRANSFERT OBLIGATOIRE DU DOSSIER A L'ADMINISTRATION .....	25
Annexes.....	26



## Nouveautés et modifications

Sujet	Lien
	(ctrl+clic pour suivre le lien)
Limitation des programmations du qualifiant pour 24-25 conformément à l'article 44 du décret « Gouvernance du qualifiant »	<a href="#">Point 4</a>



## Abréviations et acronymes

Acronyme / abréviation	Signification
OBS	Option de base simple
AECF	Arrêté de l'Exécutif du Gouvernement de la Communauté française
AGCF	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
CGES	Conseil général de l'enseignement secondaire
COCON	Comité de concertation
COZO	Conseil de zone
OBG	Option de base groupée
OBS	Option de base simple
PEQ	Parcours de l'enseignement qualifiant
R	Option dite « réservée » (avec un processus de concertation spécifique)
R <sup>2</sup>	Option dite « strictement réservée » (avec un processus de concertation spécifique)



## Dates importantes et échéances (calendrier des programmations)

Echéances	TECHNIQUE de QUALIFICATION & PROFESSIONNEL	AUTRES FORMES et SECTIONS
Au plus tard le 19 janvier 2024	Encodage des demandes de création de degrés, options de base simples et/ou groupées dans l'application GOSS.	
Au plus tard le 31 janvier 2024	Réunion des Conseils de zone et transmission des projets aux comités de concertation (COCON), aux conseils de zone (COZO) et aux COZO contigus et de même caractère.	
Au plus tard le 19 février 2024	Introduction des recours contre les avis émis par le COZO auprès du Comité de concertation concerné.  Sans recours introduit, l'avis favorable du COZO devient définitif.	
Au plus tard le 28 février 2024	<i>7<sup>e</sup> TQ Assistant aux métiers de la prévention et de la sécurité : Introduction de la demande d'agrément auprès SPF intérieur</i>	/
Au plus tard le 30 mars 2024	Avis des Comités de concertation concernant les recours dont ils sont saisis.  En absence de décision du COCON, l'avis du COZO devient définitif.	
	Avis du COCON sur les options réservées et transmission au Ministre et aux différents COZO.	
	Avis du COCON sur les options réservées (R) et strictement réservées (R <sup>2</sup> )	/

<p style="text-align: center;"><b>Au plus tard le 5 avril 2024</b></p>	<p>Transmission par les COCON au Conseil général:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des demandes de levée de réserve concernant les options R et R<sup>2</sup> par les comités de concertation concernés (si avis positif) ;</li> <li>• des demandes motivées de dérogations à la condition supplémentaire de norme.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Au plus tard le 9 mai 2024</b></p>	<p>Avis <u>motivé</u> du Conseil général sur les demandes de levée de réserve des options de base groupées R<sup>2</sup></p>
<p style="text-align: center;"><b>Au plus tard le 31 mai 2024</b></p>	<p>Transmission</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des avis des COZO</li> <li>- des avis des Comités de concertation</li> <li>- des avis du Conseil général de concertation</li> </ul> <p>à Madame la Ministre via la Direction générale de l'enseignement obligatoire</p>
<p style="text-align: center;"><b>1<sup>er</sup> octobre 2024</b></p>	<p>Vérification du respect des normes de création.</p>



## Personnes à contacter

### ➤ **Etnic**

Pour tout problème d'accès à vos données (oubli du mot de passe, problème de navigateur,...)

Identité	Matière	Coordonnées
Helpdesk de l'ETNIC	Navigation dans l'application GOSS	02/800.10.10 <a href="mailto:support@etnic.be">support@etnic.be</a>

### ➤ **DGEO**

Pour toute question relative au **contenu de l'application GOSS (résultat des calculs, exactitude des données...)**, contactez votre gestionnaire dont le nom figure dans l'étape 'structures' des différents dossiers de l'application GOSS.

Identité	Courriel	Téléphone
Madame Cécile BEQUET	<a href="mailto:cecile.bequet@cfwb.be">cecile.bequet@cfwb.be</a>	02/690 84 53
Monsieur Michel DURY	<a href="mailto:michel.dury@cfwb.be">michel.dury@cfwb.be</a>	02/690 84 55
Monsieur Danny LAPOSTOLLE	<a href="mailto:danny.lapostolle@cfwb.be">danny.lapostolle@cfwb.be</a>	02/690 84 58
Monsieur Jonathan MANTEL	<a href="mailto:jonathan.mantel@cfwb.be">jonathan.mantel@cfwb.be</a>	02/690 84 60
Madame Stéphanie MORETTI	<a href="mailto:stephanie.moretti@cfwb.be">stephanie.moretti@cfwb.be</a>	02/690 86 23
Monsieur Samuel PATINHA BENEDITO	<a href="mailto:samuel.patinha-benedito@cfwb.be">samuel.patinha-benedito@cfwb.be</a>	02/690 84 81
Monsieur Philippe PLUN	<a href="mailto:philippe.plun@cfwb.be">philippe.plun@cfwb.be</a>	02/690 84 63

Pour toute question relative à la **navigation dans l'application GOSS**

Identité	Fonction	Courriel	Téléphone
Monsieur Michel Chavée	<i>Chargé de mission</i>	<a href="mailto:michel.chavee@cfwb.be">michel.chavee@cfwb.be</a>	02/690.86.55
Monsieur Sylvain Dubucq	<i>Attaché</i>	<a href="mailto:sylvain.dubucq@cfwb.be">sylvain.dubucq@cfwb.be</a>	02/690.83.40
Monsieur Guillaume Marichal	<i>Attaché</i>	<a href="mailto:guillaume.marichal@cfwb.be">guillaume.marichal@cfwb.be</a>	02/690.84.70
Monsieur Guy De Cuyper	<i>Chargé de mission</i>	<a href="mailto:guy.decuypere@cfwb.be">guy.decuypere@cfwb.be</a>	02/690.84.29

Gestionnaire : Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire.

Identité	Fonction	Courriel	Téléphone
Monsieur Vincent WINKIN	<i>Responsable de Direction</i>	<a href="mailto:vincent.winkin@cfwb.be">vincent.winkin@cfwb.be</a>	02/690.86.06

## AVERTISSEMENT

La procédure de programmation décrite ci-après concerne principalement l'enseignement de transition. Elle reste néanmoins valable pour un nombre restreint d'options du qualifiant et ce, uniquement pour l'année scolaire 2024-2025.

Le processus de création d'options du qualifiant pour l'année scolaire 2025-2026 débutera déjà en février 2024 et sera détaillé dans une circulaire spécifique à paraître prochainement

# 1. Programmations pour l'année scolaire 2024-2025

Pour rappel, les normes de création (à atteindre au 1<sup>er</sup> octobre) sont reprises dans l'annexe 1 de la présente circulaire où, pour l'enseignement qualifiant en particulier, elles se distinguent de la manière suivante :

- norme générale ;
- norme spécifique pour des options faisant partie des thématiques communes des Bassins Enseignement Formation Emploi ;
- norme préférentielle pour des options de base groupées faisant l'objet d'un incitant de la Chambre Enseignement des Bassins Enseignement Formation Emploi (ex-IPIEQ).

Pour plus d'information, vous pouvez également consulter le tome 1<sup>er</sup> de la [circulaire n° 9002](#) du 18 août 2023 « Circulaire générale relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études » intitulé « *Directives pour l'année scolaire 2023-2024 - Organisation, structures et encadrement* », en particulier le Chapitre 3.

## 2. Concertation

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice instaure une procédure de concertation obligatoire auprès de différents organes de concertation, afin d'assurer une harmonisation de l'offre d'enseignement au niveau zonal et au niveau de l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La procédure fixe un calendrier précis qui est repris ci-avant (voir « Dates importantes et échéances »).

Le décret du 14 juin 2018 a modifié l'article 2, 6° du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire. Il en résulte que les formations en 'article 45'<sup>1</sup>, en plus d'être examinées au niveau du Comité de concertation, font aussi l'objet d'un avis du Conseil général de l'enseignement secondaire tout comme les programmations des options de base groupées de l'enseignement technique de transition et de l'enseignement artistique de transition.

---

<sup>1</sup> La référence à l'article 45 du décret « missions » est encore reprise dans la présente circulaire sous cette ancienne appellation. Stricto sensu, la formulation a été adaptée à l'article 2bis, §2, 2° du décret du 3 juillet 1991 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire en alternance sous la forme suivante : « un enseignement débouchant sur la délivrance d'un certificat de qualification sanctionnant des études dont le niveau est fixé en référence aux profils de certification visés à l'article 1.4.3-2, § 4, 3°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. ».

## 3. Critères de validité des propositions de programmation

### 3.1 DOIVENT faire l'objet d'une procédure de programmation :

- la première année commune ;
- chacune des premières années d'études des deuxième et troisième degrés de l'enseignement général (3G/5G), technique de transition (3TT/5TT) et artistique de transition (3AT/5AT) et de l'enseignement de qualification (3P/3TQ<sup>2</sup> ; 5P/5TQ/5AQ) ;
- les options de base simples (OBS) et groupées (OBG):
  - en 3<sup>ème</sup> pour le D2,
  - en 4<sup>ème</sup> pour le DQ (options programmables 4-5-6),
  - en 5<sup>ème</sup> pour le D3 (ens. général de transition)
  - en 7<sup>ème</sup> année pour le D3,

qui appartiennent au répertoire fixé par le Gouvernement en application de l'article 24, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice* (voir annexe 3.1 de la [circulaire n°9002](#) référencée ci-avant) et, le cas échéant, dans le respect des limites établies par le décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre du qualifiant;

- la 7<sup>ème</sup> année préparatoire à l'enseignement supérieur et la 7<sup>ème</sup> année professionnelle de type C ;
- les formations organisées en **alternance** en application de l'article 1.4.3-5 §4, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du code de l'enseignement<sup>3</sup> (voir tome 3 relatif à l'alternance dans la [circulaire n°9002](#) référencée ci-avant).

### 3.2 NE DOIVENT PAS faire l'objet d'une procédure de programmation

- Les activités complémentaires du 1<sup>er</sup> degré commun ;
- l'année supplémentaire au terme du 1<sup>er</sup> degré ;
- la 2<sup>ème</sup> année commune ;
- les années constitutives du 1<sup>er</sup> degré différencié ;
- la 3<sup>ème</sup> année de différenciation et d'orientation ;
- la 4<sup>ème</sup> année complémentaire (DQ 4 C P / DQ 4 C TQ) et le dispositif de fin de parcours du qualifiant (DFP) ;
- le 4<sup>ème</sup> degré de l'enseignement professionnel - section soins infirmiers (EPSC) ;
- la 7<sup>ème</sup> année préparatoire au 4<sup>ème</sup> degré de l'enseignement professionnel - section soins infirmiers (EPSC) ;
- la 7<sup>ème</sup> année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical

---

<sup>2</sup> Toutefois, le décret du 22 juin 2023 *relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement qualifiant de plein exercice et en alternance* confirme la suppression de la norme degré au 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement de qualification.

<sup>3</sup> Transposition des articles 45 et 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

### 3.3 Classement des options (R ou R²)

Toutes les OBG de l'enseignement qualifiant sont classées R (réservées) ou R² (strictement réservées), c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être créées que sur avis favorable, respectivement du Comité de concertation concerné ou du Conseil général de l'enseignement secondaire. Cette classification est appelée à disparaître car le Comité de concertation ne jouera plus aucun rôle dans la nouvelle procédure de programmation du qualifiant.

Cette classification subsiste néanmoins dans l'enseignement de transition pour les options suivantes :

Secteur		Groupe		Degrés		Statut	Code	Dénomination	Forme
2	Industrie	22	Electronique	D2	D3	R	2205	Electronique informatique	TT
6	Arts appliqués	62	Arts graphiques	D2	D3	R	6201	Arts graphiques	TT
6	Arts appliqués	63	Audio-visuel	D2	D3	R²	6314	Arts du cirque	TT
8	Services aux personnes	84	Education physique	D2	D3	R	8404	Sport-Etudes	TT
10	Beaux-Arts	103	Danse	D2	D3	R²	9412	Arts circassiens	AT

### 3.4 Dispositions supplémentaires :

- les propositions de création ne peuvent être présentées que par les seuls établissements qui disposeront des locaux, de l'équipement adéquat et des enseignants habilités ;
- le respect de ces conditions est vérifié par les représentants des P.O. au sein des Conseils de zone ;
- l'inscription d'un élève en 7ème année technique ou professionnelle doit être réalisée dans le respect des notions de correspondances et d'accès (voir le tome 2 « Sanction des études » de la circulaire n°9002 du 18 août 2023 - Circulaire générale relative à l'Organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la Sanction des études). La 7ème année P de type C n'est pas concernée par ces dernières dispositions.

Exemple : seules les OBG suivantes donnent accès à la 7<sup>ème</sup> année

6P Cuisinier/Cuisinière de collectivité

6P Restaurateur/Restauratrice R²

6TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R²



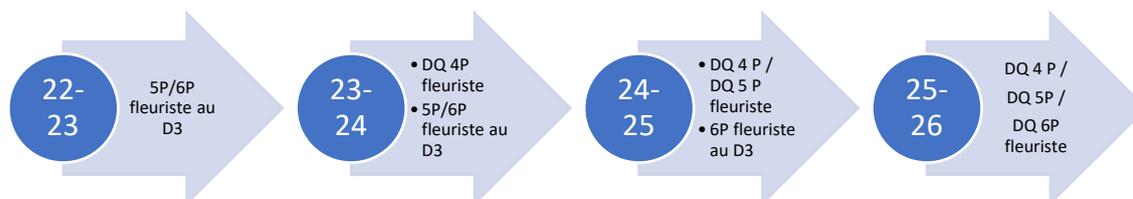
7PB Chef de cuisine de collectivité

## 4. Pour l'enseignement qualifiant plus spécifiquement...

### 4.1 Réforme du qualifiant

Dans le cadre du Parcours de l'Enseignement Qualifiant (PEQ), toutes les OBG du qualifiant du 3<sup>ème</sup> degré sont désormais organisées sur trois années d'études depuis 2023-2024, de manière progressive, tant au plein exercice qu'en alternance.

Illustration :



Une OBG organisée en 4-5-6 se programme uniquement en 4<sup>ème</sup> année P/TQ/AQ.

Le décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance instaure un nouveau mécanisme de programmation des options du qualifiant avec une période transitoire.

**Pour l'année scolaire 2024-2025, la création de nouvelles options dans l'enseignement secondaire qualifiant est limitée aux cas suivants, et nécessite l'autorisation du Gouvernement <sup>4</sup>:**

- 1° une option de base groupée qui a été autorisée pour l'année scolaire 2023-2024 mais qui n'a pas pu être organisée en 2023-2024 ;
- 2° une option de base groupée qui concerne un métier émergent, c'est-à-dire un métier pour lequel le S.F.M.Q. a proposé un profil de formation, et qui est lié à une option n'ayant jamais figuré au répertoire avant le 1er septembre 2014 et ne résultant pas de la transformation d'une option du répertoire existant.

**Dans les 2 cas ci-dessus, la demande doit impérativement être introduite dans l'application GOSS.**

Les demandes de formation en urgence ne sont pas introduites dans GOSS. Dans ce cadre, veuillez vous référer à la procédure décrite dans la circulaire relatives aux directives 2023-2024 (Tome 3 Alternance / Chapitre VI : Programmation, organisation, normes de création, répertoire des options de base).

<sup>4</sup> Décret du 22 juin 2023 précité, art. 44

## 4.2 Liste des options du qualifiant programmables pour 2024-2025

Conformément au point 2° ci-avant, seules les OBG suivantes peuvent être programmées pour 2024-2025 :

Code OBG	Option	Degré	Type	Années	Forme
1216	Agent / Agente horticole en cultures maraîchères et en fruiticulture	D2/D3	PE-ALT	4 5 6	P
1217	Agent / Agente horticole en floriculture et en pépinières	D2/D3	PE-ALT	4 5 6	P
2116	Technicien / Technicienne en installations électriques	D3	PE-ALT	7	P
2417	Opérateur recettes en industrie alimentaire/Opératrice recettes en industrie alimentaire	D2 D3	PE <sup>5</sup> ALT	4 5-6	P
2805	Monteur/Monteuse frigoriste	D2/D3	PE-ALT	4 5 6	P
2901	Gestionnaire en logistique et transport	D2/D3	PE-ALT	4 5 6	TQ
3137	Constructeur-Monteur/Constructrice-Monteuse en bâtiment structure bois	D3	PE-ALT	7	P
4130	Barman/Barmaid	D3	PE-ALT	7	TQ
4132	Gouverneur/Gouvernante d'étage	D2/D3	PE-ALT	4 5 6	TQ
4208	Artisan boucher-charcutier / Artisane bouchère-charcutière	D2/D3	PE-ALT	4 5 6	TQ
4209	Boucher-charcutier/Bouchère-charcutière de grande distribution	D2/D3	PE-ALT	4 5 6	P
4313	Artisan boulanger-pâtissier / Artisane boulangère-pâtissière	D2/D3	PE-ALT	4 5 6	TQ
7409	Réceptionniste en hôtellerie	D3	PE-ALT	7	TQ
8217	Aide-soignant/Aide-soignante (nouveau code)	D2/D3	PE-ALT	4 5 6 7	P
8410	Aspirant/Aspirante aux métiers de la défense, de la prévention et de la sécurité	D2/D3	PE	4 5 6	TQ
<b>OBG organisable uniquement en alternance</b>					
4017	Préparateur/Préparatrice de commande - Emballeur/Emballeuse	D2/D3	ALT		P
4018	Préparateur/Préparatrice de viande - Trancheur portionneur/Trancheuse portionneuse	D2/D3	ALT		P

A titre informatif, la 7<sup>e</sup> P Aide-soignant/Aide-soignante (code 8216) sera automatiquement transformée au 26/08/2024 et organisée en 4-5-6+7 P sous le code 8217 dans les écoles où elle est organisée en 2023-2024. Il n'est donc pas nécessaire d'introduire une demande de programmation pour cette transformation qui se fera année d'études par année d'études en commençant par la 4<sup>e</sup> en 2024-2025.

Cette même OBG ne peut être demandée à la programmation pour 2024-2025 dans les écoles où elle n'est pas actuellement organisée en 7P (pas de nouvelle occurrence en 2024-2025).

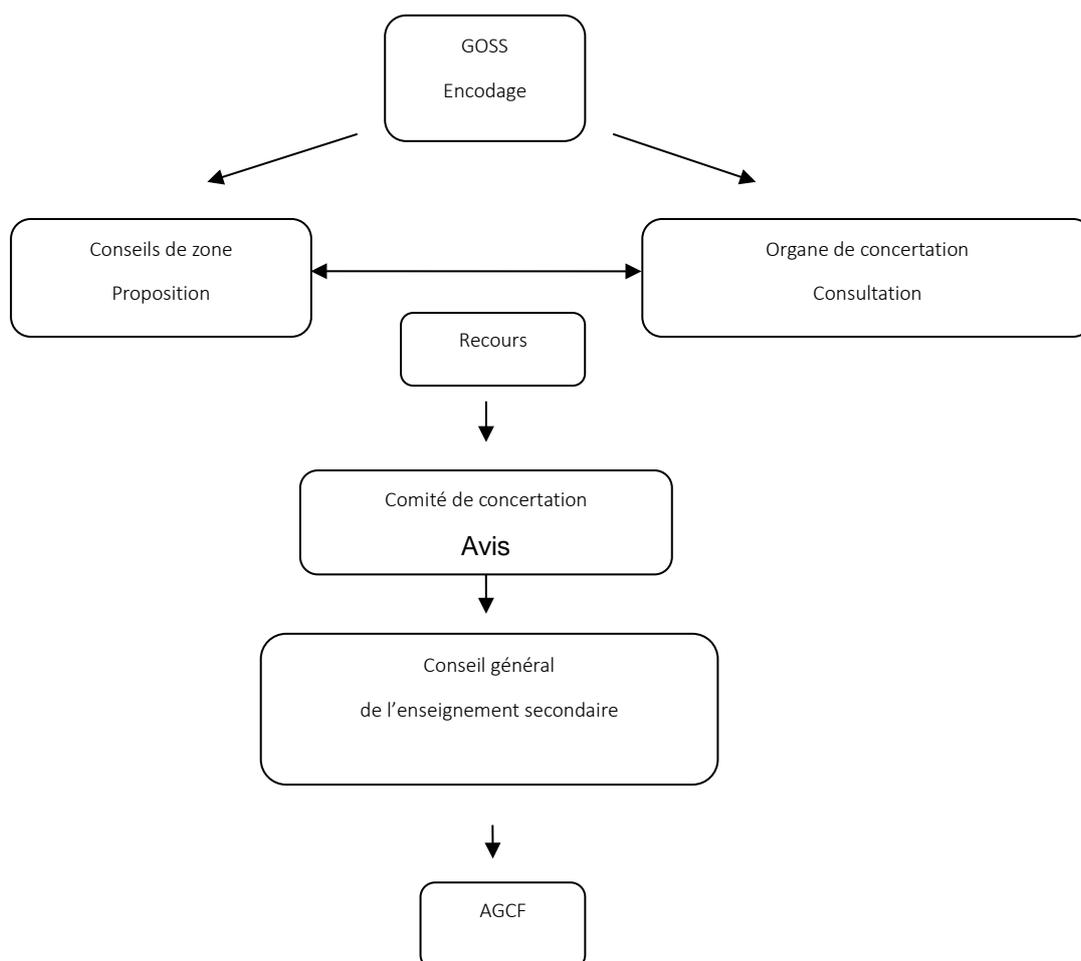
<sup>5</sup> ORIA (code option 2417): uniquement au plein exercice en 4<sup>ème</sup> et en alternance en 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années.

## 5. Les étapes de la programmation

### Remarques préliminaires importantes:

- 1) Les options de base groupées du qualifiant approuvées pour l'année scolaire 2023-2024 et qui n'ont pas pu être ouvertes en 2023-2024, pourront être ouvertes en 2024-2025 pour autant que l'école/le PO en ait confirmé son intention d'une 2<sup>ème</sup> tentative d'organisation en introduisant la demande dans le dossier de programmation de GOSS (NB : la demande ne sera cependant pas soumise à toutes les étapes de la procédure de programmation).
- 2) Les OBG qui ont été fermées depuis 2015-2016, dans le cadre des thématiques communes de la Chambre Enseignement des BEFE, ne peuvent pas être programmées pour 2024-2025.
- 3) Le calendrier des programmations est disponible en début de circulaire et détaillé ci-après. Les dates mentionnées ont une base légale et ne tombent pas forcément un jour ouvrable ; veuillez dans ce cas anticiper les actions au dernier jour ouvrable afin d'observer les prescrits légaux.
- 4) Même si vous n'avez aucune demande de programmation, le dossier de l'application GOSS doit être transmis à l'administration. **Voir point 11.3 TRANSFERT OBLIGATOIRE DU DOSSIER A L'ADMINISTRATION.**

Illustration des étapes de la programmation



## 5.1 Pour le 19 janvier 2024

Chaque établissement ou Pouvoir organisateur formule ses propositions de création :

- du degré et/ou de l'année d'études,
- des options de base simples,
- des options de base groupées,

tant pour l'enseignement de plein exercice que pour l'alternance.

**Toutes les demandes sont introduites, via l'application GOSS<sup>6</sup>, par les Pouvoirs organisateurs pour les établissements subventionnés et par les Directeurs pour le Pouvoir organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement, que celles-ci fassent ou non l'objet d'une consultation de l'organe de concertation, d'un avis du comité de concertation ou du Conseil général de l'enseignement secondaire.**

- Dans le cas où une demande de programmation d'option concernerait un degré ou une forme n'existant pas encore, il convient d'introduire :
  - la demande d'ouverture de degré  
et
  - la demande de programmation d'option.
- Si aucune demande de programmation n'est prévue par une école, celle-ci est appelée à, néanmoins, valider le dossier 'Programmations 2024-2025' en le transférant à l'administration de manière électronique: l'administration pourra ainsi prendre acte du fait qu'aucune programmation n'est demandée.
- Dans le cadre de l'alternance, c'est chaque école de plein exercice coopérante qui encode ses propres demandes et non l'établissement siège.



L'Administration transmet les demandes aux Conseils de zone respectifs qui doivent se réunir avant le 1<sup>er</sup> février 2024. Afin de connaître l'avancement des demandes de programmation, les Présidents des Conseils de zone sont invités à prendre contact avec l'Administration via l'adresse [structures.secondaire.ordi@cfwb.be](mailto:structures.secondaire.ordi@cfwb.be).

## 5.2 Pour le 31 janvier 2024

Les Conseils de zone :

- consultent les organisations syndicales représentatives ;
- décident des propositions retenues à la majorité des 2/3 des membres présents ; pour l'enseignement de caractère non confessionnel, outre le quota susvisé, il est requis la majorité simple dans chacun des groupes « enseignement de Wallonie-Bruxelles Enseignement » et « enseignement officiel subventionné » ;
- font part de leurs avis à chacun des établissements de la zone et des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement relevant de cette même zone ;
- transmettent les propositions au Président du Conseil de chacune des zones contiguës de même caractère et au Comité de Concertation de son caractère.

---

<sup>6</sup> Un courriel de rappel de l'échéance sera envoyé à ce propos à tous les établissements et Pouvoirs organisateurs.

N.B.: L'article 10 de l'arrêté de l'Exécutif du 15 mars 1993 *fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice* prévoit que chaque Comité de concertation est représenté auprès des différents conseils de zone. La représentation assiste à la réunion du Conseil de zone au cours de laquelle les demandes susvisées sont examinées.

### 5.3. Au plus tard le 19 février 2024

Le Président du Conseil de chacune des zones contiguës, les représentants des Pouvoirs organisateurs, du Comité de concertation et des Organisations syndicales représentatives au sein de chaque zone transmettent leurs recours éventuels motivés aux organes représentatifs au niveau communautaire des Pouvoirs organisateurs concernés, à savoir :

- le Comité de concertation de l'enseignement de caractère non confessionnel,
- le Comité de concertation de l'enseignement de caractère confessionnel.

Ils en informent le Conseil de zone concerné.

Le recours peut concerner :

- un avis défavorable relatif à une programmation au sein de votre établissement,
- un avis favorable relatif à une programmation au sein d'un établissement tiers dans votre zone ou une zone contigüe.

Pour le 28 février 2024, *☞ TQ Assistant aux métiers de la prévention et de la sécurité*: Introduction de la demande d'agrément auprès du SPF du Ministère de l'Intérieur ; procédure accélérée en vue de l'obtention des agréments nécessaires à l'organisation de cette option.

### 5.4. Au plus tard le 31 mars 2024

Les Comités de concertation susvisés décident de confirmer ou d'infirmer les avis des Conseils de zone relatifs à une contestation, remettent un avis sur les programmations qui leur sont soumises et transmettent aux Conseils de zone les décisions motivées les concernant.

### 5.5. Au plus tard le 5 avril 2024

Transmission au Conseil général de l'enseignement secondaire, par les COCON :

- des demandes de levée de réserve concernant les options R et R<sup>2</sup> par les Comités de concertation concernés (si avis positif),
- des demandes motivées de dérogations à la condition supplémentaire de norme.

Missions du Conseil général de l'enseignement secondaire :

- Il prend acte des programmations approuvées par les COCON pour les options réservées R, c'est-à-dire toutes les options du qualifiant sauf les options R<sup>2</sup>. Toutefois, à la demande de l'un de ses membres, le Conseil général, peut refuser une programmation R.

- Il remet un avis sur les programmations R<sup>2</sup> ainsi que sur les programmations des formations en article 45 et des options de l'enseignement technique de transition et artistique de transition.
- Dans les deux cas, il motive ses avis sur la base des mêmes éléments que les autres Conseils et Comités.

### 5.6. Au plus tard le 9 mai 2024

En ce qui concerne la programmation d'options de base groupées classées R dans l'enseignement technique de qualification et professionnel, le Conseil général de l'enseignement secondaire prend acte de l'avis favorable du COCON concerné et/ou émet un avis défavorable éventuel, motivé vis-à-vis d'une programmation à la demande d'un de ses membres.

En ce qui concerne la programmation d'option de base groupées classées R<sup>2</sup> dans l'enseignement technique de qualification et professionnel, le Conseil général de l'enseignement secondaire rend un avis favorable ou défavorable motivé pour les demandes de levée de réserve.

### 5.7. Au plus tard le 31 mai 2024

Les avis des Comités de concertation et les avis du Conseil général de l'enseignement secondaire visés ci-dessus sont transmis à la DGEO :

de préférence par courriel : [structures.secondaire.ordi@cfwb.be](mailto:structures.secondaire.ordi@cfwb.be)

OU

par voie postale à l'adresse suivante :

Direction générale de l'enseignement obligatoire  
À l'attention de Monsieur Vincent WINKIN  
Bureau 1F106  
Rue A. LAVALLEE 1  
1080 Bruxelles

## 6. Règle du contrôle de la norme de création

- (1) Lors de la création d'une option dans un degré en phase de création, il faut respecter la norme de création du degré ET la norme de création de l'option.

Exemple : Un établissement organisant uniquement le 3<sup>ème</sup> degré d'enseignement général souhaite créer un 3<sup>ème</sup> degré, dans la forme technique et la section de transition. Le 3<sup>e</sup> degré d'enseignement général compte 50 élèves en date du 1<sup>er</sup> octobre de l'année considérée. Cet établissement a des normes de création soumises à la règle générale.

Partant du principe qu'il atteint déjà la norme de création du 3<sup>ème</sup> degré de transition fixée à 21 élèves, la règle générale est applicable. Il doit simplement veiller à atteindre la norme de création de l'OBG de l'enseignement technique de transition qu'il a programmée, à savoir 10 élèves.

- (2) Les règles de la programmation s'appliquent dans l'année d'études où l'option apparaît pour la première fois dans le degré. Un établissement ne peut donc créer en quatrième année une option

qui n'est pas organisée en troisième année (à l'exception de la 4<sup>ème</sup> année d'une option programmable en 4-5-6).

- (3) Toute option ou année d'études dont la création a été autorisée doit satisfaire à la norme de création au 1<sup>er</sup> octobre (sauf exception au point 4 ci-après). Cette norme de création est également applicable à une option de la 4<sup>ème</sup> année du degré qualifiant (4-5-6) qui constitue la seule possibilité de poursuivre dans le même établissement la formation entamée au 2<sup>ème</sup> degré.
- (4) **Les établissements qui sont dans un processus de création**, tel que prévu à l'article 6, § 2, alinéa 16, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, doivent atteindre les normes de création relatives au(x) degré(s) et option(s) qu'ils programment dans une année d'études qu'ils organisent pour la première fois au plus tard au 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire suivante.
- (5) La norme de création pour une option de base groupée programmable en 4-5-6 est calculée sur base du nombre d'élèves en 4<sup>ème</sup> année.
- (6) Les normes ne s'appliquent pas aux options de base groupées de 7<sup>e</sup> année qui figurent au répertoire des options de base de l'enseignement secondaire et qui sont mentionnées sans normes : SN (qui, pour rappel, doivent également être programmées).
- (7) Ne sont pas concernés par la norme de création
  - ♣ le 1<sup>er</sup> degré différencié et chacune des années constitutives (1<sup>ère</sup> D, 2<sup>ème</sup> D) ;
  - ♣ l'année supplémentaire au terme du 1<sup>er</sup> degré ;
  - ♣ la 3<sup>ème</sup> année spécifique de différenciation et d'orientation (3 SDO) ;
  - ♣ la 4<sup>ème</sup> année de réorientation (les élèves sont considérés comme inscrits en technique de transition si leur OBG compte maximum 12 périodes hebdomadaires ou en qualification technique, si leur OBG compte plus de 12 périodes hebdomadaires) ;
  - ♣ les activités complémentaires ou activités au choix, à l'exception de l'activité au choix « langues modernes I à 2 périodes » ;
  - ♣ les cours qui ne portent pas le statut d'OBS ou d'OBG (à l'exception du cours de langue moderne I à 2 périodes), ainsi par exemple les cours de mathématique à 2 ou à 4 périodes dans l'enseignement de transition (G ou T).
  - ♣ le renforcement.

## 7. Passage de l'ancien au nouveau répertoire

AU TROISIEME DEGRE (DANS LA PREMIERE ANNEE DU DEGRE), EST POSSIBLE MAIS  
NON ENCORE OBLIGATOIRE AU 28/08/2023 LA TRANSFORMATION VERS :

D3P Soins de beauté : NP (Non programmable)

## 8. Suspensions et réorganisations d'options

*Tout établissement, qu'il relève de l'enseignement subventionné ou de l'enseignement organisé par la Communauté française doit se référer exclusivement au dossier 'Suspensions/Fermetures/Réouvertures' de l'application GOSS.*

Il permet de :

- suspendre, en 2024-2025, une OBS ou une OBG de l'enseignement de transition organisée en 2023-2024.
- réorganiser, en 2024-2025, une OBS ou une OBG de l'enseignement de transition suspendue en 2023-2024
- fermer une OBS ou une OBG de l'enseignement de transition au terme de l'année scolaire en cours.

Un manuel spécifique est disponible dans l'onglet 'Accueil' de l'application GOSS et une « *lettre d'information GOSS* » vous avertira de la disponibilité du dossier dans l'application.

Dans le cadre de la gouvernance du qualifiant, le décret du 22 juin 2023<sup>7</sup> supprime de la possibilité de suspension pour les OBG du qualifiant dans l'enseignement de plein exercice et/ou dans l'enseignement en alternance. En conséquence, la suspension ne s'applique plus qu'à l'enseignement de transition. Une OBG du qualifiant peut aussi être fermée d'initiative, avec information aux services du Gouvernement pour le 15 mars au plus tard.

## 9. Remarques importantes

- La création de tout degré, toute option ou année d'études implique que la norme de création soit atteinte le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire. Aucune dérogation à cette norme n'est prévue.
- Dans l'enseignement de transition, la réouverture d'une option suspendue pendant une année (en 2023-2024) ou pendant deux années consécutives (en 2022-2023 et 2023-2024) n'est pas soumise à nouvelle programmation ni à la norme de création au 1<sup>er</sup> octobre 2024.  
Cette option doit être considérée – au niveau des structures - comme étant dans la continuité de la situation existant pendant l'année scolaire précédant la suspension.
- Toute option de base groupée créée en 2024-2025 pourra faire l'objet d'un rapport élaboré par le Service général de l'Inspection. Tout rapport défavorable sera transmis, pour décision, à Madame la Ministre, par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

---

<sup>7</sup> Décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance, art. 43

- Programmations à titre conservatoire :

**ENSEIGNEMENT DE TRANSITION** : dans le cas où une demande de dérogation aux normes de maintien d'une option ou d'un degré (norme non atteinte au 15/01/2023 et au 15/01/2024) aurait été introduite afin d'en poursuivre l'organisation en 2024-2025, il n'est pas nécessaire d'introduire une demande de programmation à titre conservatoire s'il s'agit d'une première ou d'une deuxième demande de dérogation.

En effet, ces premières et deuxièmes demandes bénéficient, en vertu de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013<sup>8</sup>, d'un indicateur d'octroi automatique.

**ENSEIGNEMENT DE QUALIFICATION** : uniquement pour OBG de 7<sup>ème</sup> qui risquerait de ne pas pouvoir bénéficier d'une dérogation à la norme de maintien (sont donc concernés les indicateurs non-automatiques) ou pour une OBG organisée seulement en alternance.

---

<sup>8</sup>

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 septembre 2020 modifiant l'AGCF du 16 mai 2013, fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observations autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option,.

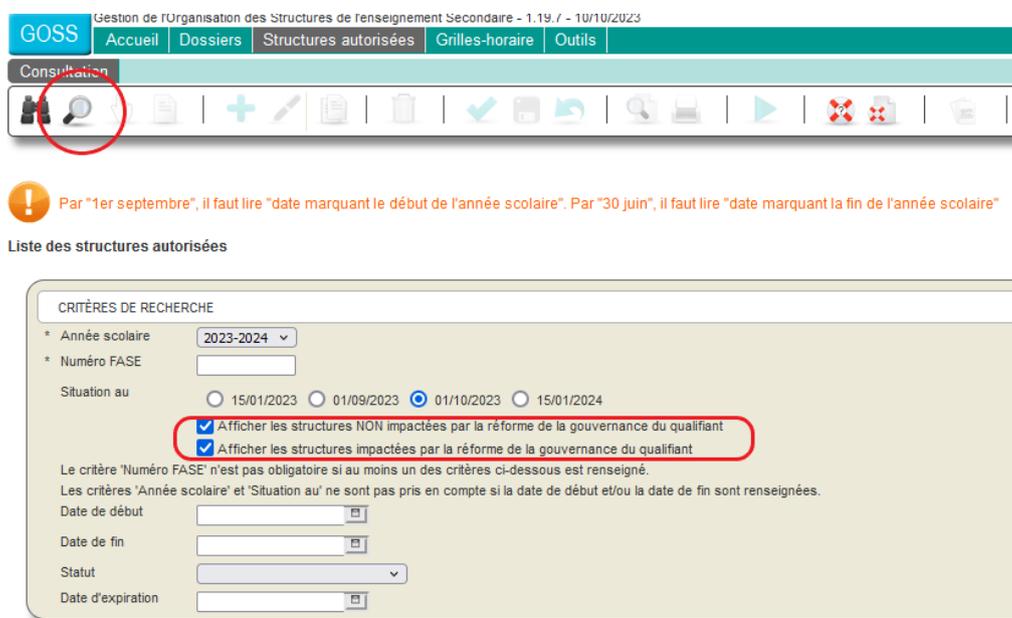
## 10. GOSS - « Les structures autorisées »

Avant d'envisager une demande de programmation afin d'étendre votre offre d'enseignement, il est utile de consulter le dossier des structures autorisées qui reprend les structures actuelles de votre établissement pour lesquelles une programmation a dû être demandée au cours des années antérieures.

Dans ce dossier, vous ne verrez donc pas apparaître le premier degré différencié si vous l'organisez, ni les activités au choix, ni le cours de 'sciences à 5 périodes' au deuxième degré de l'enseignement général/technique de transition.

Quatre coches sont prévues afin de visualiser les structures autorisées à différentes dates.

Vous pouvez y sélectionner séparément les structures impactées ou non par la réforme de la gouvernance du qualifiant (cochez ou décochez les cases puis cliquez sur l'icône de la loupe. 



The screenshot shows the GOSS application interface. At the top, there is a navigation bar with the following tabs: Accueil, Dossiers, Structures autorisées, Grilles-horaire, and Outils. Below the navigation bar is a toolbar with various icons, including a magnifying glass icon which is circled in red. Below the toolbar, there is a warning message: "Par '1er septembre', il faut lire 'date marquant le début de l'année scolaire'. Par '30 juin', il faut lire 'date marquant la fin de l'année scolaire'". Below the warning message, there is a section titled "Liste des structures autorisées". Under this section, there is a form titled "CRITÈRES DE RECHERCHE". The form contains the following fields and options:

- \* Année scolaire: 2023-2024 (dropdown menu)
- \* Numéro FASE: (text input field)
- Situation au:  15/01/2023  01/09/2023  01/10/2023  15/01/2024
- Afficher les structures NON impactées par la réforme de la gouvernance du qualifiant
- Afficher les structures impactées par la réforme de la gouvernance du qualifiant
- Le critère 'Numéro FASE' n'est pas obligatoire si au moins un des critères ci-dessous est renseigné.
- Les critères 'Année scolaire' et 'Situation au' ne sont pas pris en compte si la date de début et/ou la date de fin sont renseignées.
- Date de début: (text input field)
- Date de fin: (text input field)
- Statut: (dropdown menu)
- Date d'expiration: (text input field)

L'écran reprend les différents degrés que vous organisez, soit dans l'enseignement de plein exercice, soit dans l'enseignement en alternance.

Pour l'ensemble des établissements, la situation au 1/10/23 a été adaptée suite à la vérification des normes de création.

Pour visualiser les options de base simples ou groupées que vous organisez dans chaque degré, vous devez cliquer sur l'icône  située à gauche de la mention « degré spécifique ».

Degré spécifique	Type de la structure	Code	Année d'étude	Description	Début	Fin	Expiration	Statut
+ 1 DQ	Degré spécifique			Degré qualifiant CPU	01/09/2018			En cours
+ 1 D1 C	Degré spécifique			Type 1 premier degré commun	01/09/2014			En cours
+ 1 D2 G	Degré spécifique			Type 1 deuxième degré général transition	01/09/2014			En cours
+ 1 D2 P	Degré spécifique			Type 1 deuxième degré professionnel qualification	01/09/2014			En cours
- 1 D2 TQ	Degré spécifique			Type 1 deuxième degré technique qualification	01/09/2019	31/08/2020		En dérogation
	Option de base groupée	2301	1 D2 3 TQ	ELECTROMECHANIQUE	15/01/2019			En cours
	Option de base groupée	2301	1 D2 4 TQ	ELECTROMECHANIQUE	15/01/2019			En cours
	Option de base groupée	2505	1 D2 3 TQ	MECANIQUE AUTOMOBILE	01/09/2019	31/08/2020		En dérogation
	Option de base groupée	2505	1 D2 4 TQ	MECANIQUE AUTOMOBILE	01/09/2019	31/08/2020		En dérogation
	Option de base groupée	5206	1 D2 4 TQ	MODE ET HABILLEMENT	01/09/2015			Fermé
	Option de base groupée	5206	1 D2 3 TQ	MODE ET HABILLEMENT	01/09/2015			Fermé
+ 1 D2 TT	Degré spécifique			Type 1 deuxième degré technique transition	01/09/2019	30/09/2019	30/09/2019	En création
+ 1 D3 G	Degré spécifique			Type 1 troisième degré général transition	15/01/2019			En maintien 1ère année (M1)
+ 1 D3 P	Degré spécifique			Type 1 troisième degré professionnel qualification	01/09/2014			En cours
+ 1 D3 TQ	Degré spécifique			Type 1 troisième degré technique qualification	01/09/2014			En cours

Le statut des degrés et options est indiqué sur la droite de l'écran (en cours / suspension / maintien / fermeture).

Sur base de ces situations, vous pouvez alors envisager les demandes de programmations pour l'année scolaire suivante.

## 11. GOSS - dossier « Programmations 2024-2025 »

### 11.1 Sélection de la structure à programmer

L'introduction d'une demande de programmation se fait exclusivement via l'application GOSS.

Date du dossier	Type de dossier	Statut du dossier
01/09/2023	Dossier PTDC 23-24	Dossier à l'Administration
30/09/2023	Signalétique et structure de septembre 2023	Dossier validé et diffusé
01/10/2023	Signalétique et structure d'octobre 2023	Dossier validé et diffusé
01/10/2023	Population au 01/10/2023	Dossier validé et diffusé
01/10/2023	NTPP sur base de la population au 01/10/2023	Dossier à l'Administration (population validé)
01/10/2023	RLMO sur base de la population au 1/10/2023	Dossier validé et diffusé
01/10/2023	Cadre d'emploi au 1/10/2023	A Traiter
01/10/2023	Normes de création au 01/10/2023	Dossier validé et diffusé
15/10/2023	Programmations 2024-2025	A Traiter
15/02/2024	Programmations Qualifiant 2025-2026	A Traiter

 Les programmations du qualifiant 2025-2026 seront abordées dans une autre circulaire à paraître prochainement.

Dans l'application GOSS, cliquez sur le dossier 'Programmations 2024-2025' pour l'ouvrir. Le premier écran reprend la structure de votre établissement. En haut à droite, 2 étapes (ou onglets) sont présents. Cliquez sur la flèche à droite de l'encart « liste des demandes » pour avoir accès aux demandes de programmations.



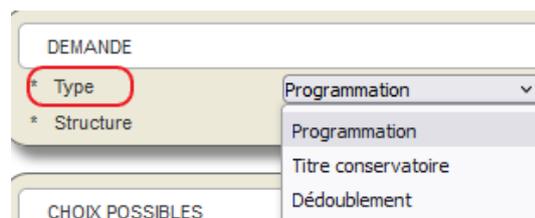
Lors de votre première visite, vous aurez évidemment un écran vide sous les yeux comme ci-après.



Pour introduire une demande, cliquez sur le bouton  dans la barre de recherche.



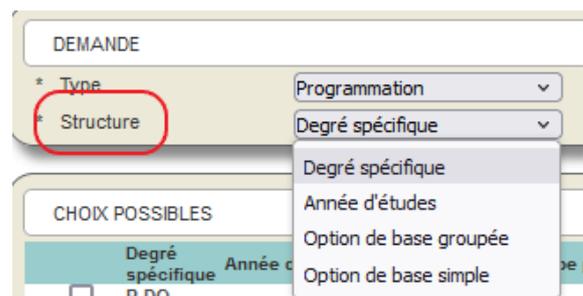
Le menu déroulant « Type » vous permet de sélectionner 3 types de demande :



- **Programmation** : pour les degré/année d'études/option qui ne figurent pas dans les structures autorisées y compris pour confirmer votre intention d'organisation d'une option de base groupée qui a été autorisée pour l'année scolaire 2023-2024 mais qui n'a pas pu être organisée en 2023-2024.
- **Titre conservatoire** :
  - 1) **Transition** : pour les degré/année d'études/option qui figurent déjà pas dans les structures autorisées mais qui menacées de fermeture en raison d'une norme de maintien non atteinte
  - 2) **Qualifiant** : uniquement pour les OBG de 3<sup>ème</sup> et de 7<sup>ème</sup> (P ou TQ).
- **Dédoublement** : pour demander l'organisation, en alternance, d'une OBG qui existe au plein exercice dans votre école.

Le menu déroulant « Structure » vous permet de sélectionner 4 types de structures :

- Le degré spécifique
- L'année d'études
- L'option de base groupée
- L'option de base simple



- Si vous programmez une année d'études, l'application vous demandera de préciser dans quel degré.
- Si vous programmez une OBS/OBG, l'application vous demandera de préciser dans quel degré ET dans quelle année d'études.

-----

Exemple pour des options de base simples du 2<sup>e</sup> degré de l'enseignement général :

DEMANDE

\* Type : Programmation  
 \* Structure : Option de base simple  
 \* Degré spécifique : 1 D2 G

CHOIX POSSIBLES

Degré spécifique	Type programmation	Intitulé
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 1379	EDUCATION ARTISTIQUE
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 1384	EDUCATION ARTISTIQUE : ARTS D'EXPRESSION
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 1453	EDUCATION TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 2006	LANGUE MODERNE I ALLEMAND
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 2007	LANGUE MODERNE I ANGLAIS
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 2008	LANGUE MODERNE I NEERLANDAIS
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 2119	LANGUE MODERNE II ALLEMAND
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 2122	LANGUE MODERNE II ITALIEN
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 2123	LANGUE MODERNE II ESPAGNOL
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 2125	LANGUE MODERNE II ARABE
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 2126	LANGUE MODERNE II CHINOIS
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 2926	GREC
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 3926	GREC 2H
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 4001	EDUCATION PHYSIQUE GARCONS
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 4002	EDUCATION PHYSIQUE FILLES

Attention : l'écran ne reprend que les options qui ne sont pas encore organisées dans votre établissement.

-----

Exemple de sélection pour la programmation d'une option de base groupée de l'enseignement technique de qualification :

DEMANDE

\* Type : Programmation  
 \* Structure : Option de base groupée  
 \* Degré spécifique : 1 D2 TQ  
 \* Année d'études : 1 D2 3 TQ - Type 1 deuxième

CHOIX POSSIBLES

Degré spécifique	Année d'études	Type programmation	Intitulé
<input type="checkbox"/>	1 D2 TQ 1 D2 3 TQ	1106 R Réservée	AGRONOMIE
<input type="checkbox"/>	1 D2 TQ 1 D2 3 TQ	2301 R Réservée	ELECTROMECHANIQUE
<input type="checkbox"/>	1 D2 TQ 1 D2 3 TQ	2321 R Réservée	INDUSTRIE GRAPHIQUE
<input type="checkbox"/>	1 D2 TQ 1 D2 3 TQ	2505 R Réservée	MECANIQUE AUTOMOBILE
<input type="checkbox"/>	1 D2 TQ 1 D2 3 TQ	2627 R <sup>2</sup> Strictement Réservée	MICROTECHNIQUE
<input type="checkbox"/>	1 D2 TQ 1 D2 3 TQ	3106 R Réservée	INDUSTRIE DU BOIS
<input type="checkbox"/>	1 D2 TQ 1 D2 3 TQ	3209 R Réservée	CONSTRUCTION
<input type="checkbox"/>	1 D2 TQ 1 D2 3 TQ	4111 R <sup>2</sup> Strictement Réservée	RESTAURATION
<input type="checkbox"/>	1 D2 TQ 1 D2 3 TQ	5206 R Réservée	MODE ET HABILLEMENT
<input type="checkbox"/>	1 D2 TQ 1 D2 3 TQ	6111 R Réservée	TECHNIQUES ARTISTIQUES
<input type="checkbox"/>	1 D2 TQ 1 D2 3 TQ	7110 R Réservée	GESTION
<input type="checkbox"/>	1 D2 TQ 1 D2 3 TQ	7406 R Réservée	SECRETARIAT-TOURISME
<input type="checkbox"/>	1 D2 TQ 1 D2 3 TQ	8120 R Réservée	TECHNIQUES SOCIALES ET D'ANIMATION
<input type="checkbox"/>	1 D2 TQ 1 D2 3 TQ	8303 R Réservée	BIOESTHETIQUE
<input type="checkbox"/>	1 D2 TQ 1 D2 3 TQ	9109 R Réservée	TECHNIQUES SCIENCES

Pour une OBG organisée en 4-5-6, la demande est introduite uniquement en 4<sup>e</sup> année :

- sous le degré spécifique '1 DQ 4 P' ou '1 DQ 4 TQ' ou '1 DQ 4 AQ' pour le plein exercice
- sous le degré spécifique 'R DQ 4 P' ou 'R DQ 4 TQ' pour l'alternance.

-----

Quel que soit le type de demande, cochez la case correspondant aux degrés/options sur la gauche de l'écran.

CHOIX POSSIBLES				
	Degré spécifique		Type programmation	Intitulé
<input checked="" type="checkbox"/>	1 D2 G	1379		EDUCATION ARTISTIQUE
<input checked="" type="checkbox"/>	1 D2 G	1384		EDUCATION ARTISTIQUE : ARTS D'EXPRESSION
<input type="checkbox"/>	1 D2 G	1453		EDUCATION TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE
<input type="checkbox"/>	1 D2 G	2006		LANGUE MODERNE I ALLEMAND
<input checked="" type="checkbox"/>	1 D2 G	2007		LANGUE MODERNE I ANGLAIS
<input checked="" type="checkbox"/>	1 D2 G	2008		LANGUE MODERNE I NEERLANDAIS
<input type="checkbox"/>	1 D2 G	2119		LANGUE MODERNE II ALLEMAND
<input type="checkbox"/>	1 D2 G	2122		LANGUE MODERNE II ITALIEN
<input type="checkbox"/>	1 D2 G	2123		LANGUE MODERNE II ESPAGNOL

## 11.2 Sauvegarde et consultation / modification des demandes enregistrées

Vous cliquez ensuite sur  dans la barre de recherche.



Enregistrement effectué. Les demandes de structure ont été créées.

Pour visualiser l'ensemble de vos demandes, cliquez sur .



DEMANDES DE STRUCTURE				
Degré spécifique		Intitulé	Type programmation	Demande
1 D1 C		Type 1 premier degré commun	Degré spécifique	Clôture
1 D2 AT		Type 1 deuxième degré artistique transition	Degré spécifique	Programmation
1 D2 G	1379	EDUCATION ARTISTIQUE	Option de base simple	Programmation
1 D2 G	1384	EDUCATION ARTISTIQUE : ARTS D'EXPRESSION	Option de base simple	Programmation
1 D2 G	2007	LANGUE MODERNE I ANGLAIS	Option de base simple	Programmation
1 D2 G	2008	LANGUE MODERNE I NEERLANDAIS	Option de base simple	Programmation
1 D3 G	2664	SCIENCES SOCIALES	Option de base simple	Titre conservatoire
1 D3 G	2814	LATIN	Option de base simple	Titre conservatoire

Si vous souhaitez modifier des données, l'icône  est à votre disposition, soit dans la barre d'outils, soit à la droite des demandes spécifiques.



L'icône  vous permet de générer un fichier (tableur) synthétisant vos demandes que vous pourrez ainsi sauvegarder ou imprimer, afin notamment de les transmettre aux différents conseils et comités concernés, en les datant et les signant.



### 11.3 TRANSFERT OBLIGATOIRE DU DOSSIER A L'ADMINISTRATION

Une fois toutes vos demandes encodées, **et même si vous n'avez aucune demande à introduire**, cliquez sur l'icône entourée ci-dessous afin de transférer le dossier à l'Administration.



Le statut de vos demandes (programmation autorisée ou non) sera adapté au terme du processus de programmation.



# Annexes

<b>N°</b>	<b>Titre de l'annexe</b>
1	ANNEXE 1 : normes de création
2	ANNEXE 2 : liste des zones / BEFE
3	ANNEXE 3 : références légales

***ANNEXES A LA CIRCULAIRE***

## Annexe 1 (extrait de la circulaire n°9002 du 18 août 2023)

### Normes de création applicables au 1<sup>er</sup> octobre de l'année de création

#### 1.1 Norme de création applicable à un **degré** dans les différentes formes et sections d'enseignement

	<b>Règle générale</b>	<b>Même caractère : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N <sup>1</sup></b>	<b>à + de 20 km<sup>2</sup></b>
1 <sup>ère</sup> C	27 (21 si pas de D 2 G)	21	18
3 <sup>ème</sup> G	24	18	15
3 <sup>ème</sup> G + TTr			
3 <sup>ème</sup> TTr/Art.Tr seule	12/15	12	10
3 <sup>ème</sup> TQual / Art.Qual	1	1	1
3 <sup>ème</sup> p	1	1	1
5 <sup>ème</sup> G	21	18	15
5 <sup>ème</sup> G + TTr			
5 <sup>ème</sup> TTr/Art.Tr seule	9/12	9	8
5 <sup>ème</sup> TQual / Art.Qual	12	9	8
5 <sup>ème</sup> p	12	9	8

Les distances de 8 et 12 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement. La distance 20 km indique l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche.

R = rural : moins de 125 habitants au km<sup>2</sup>;

S = semi-rural : moins de 250 habitants au km<sup>2</sup>;

N = ordinaire : au moins 250 habitants au km<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 18 al.1, 1°, b)

<sup>2</sup> Ibidem, art. 18 al. 3

1.2. Normes de création applicables aux **options de base** (à l'exception des langues modernes) et à certaines années d'études de plein exercice<sup>3</sup>

<b>2<sup>ème</sup> DEGRÉ</b>		Normes
3 <sup>ème</sup> G	par option	<b>12</b>
3 <sup>ème</sup> Ttr/Atr	par option	<b>12</b>
3 <sup>ème</sup> Tqual/Aqual	par option	<b>12</b>
3 <sup>ème</sup> P	par option	<b>12</b>
4 <sup>ème</sup> au DQ (PEQ)	par option	<b>12</b>
4 <sup>ème</sup> au DQ (PEQ)	par option si thématique commune IBEFE	<b>10</b>
<b>3<sup>ème</sup> DEGRÉ</b>		
5 <sup>ème</sup> G	par option	<b>10</b>
5 <sup>ème</sup> Ttr/Atr	par option	<b>10</b>
5 <sup>ème</sup> Tqual/Aqual	par option	<b>10</b>
5 <sup>ème</sup> P	par option	<b>10</b>
5 <sup>ème</sup> Tqual/Aqual	par option si thématique commune IBEFE	<b>8</b>
5 <sup>ème</sup> P	par option si thématique commune IBEFE	<b>8</b>
7 <sup>ème</sup> préparatoire enseignement supérieur		<b>8</b>
7 <sup>ème</sup> P de type B	par option	<b>10</b>
	si groupement 1/3 des cours	<b>8</b>
	si groupement 2/3 des cours	<b>5</b>
	si groupement de tous les cours	<b>2</b>
7 <sup>ème</sup> P de type C	Pour l'ensemble des options	<b>8</b>
7 <sup>ème</sup> P de type B	-sur avis conforme du CGC pour compléter une offre de formation de 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> (ou de 4-5-6 dans le futur) ou si relève des thématiques IBEFE	<b>8</b>
	-si groupement 1/3 des cours	<b>6</b>
	-si groupement 2/3 des cours	<b>4</b>
	-si groupement de tous les cours	<b>1</b>
7 <sup>ème</sup> Tqual	par option	<b>10</b>
	si groupement 1/3 des cours	<b>8</b>
	si groupement 2/3 des cours	<b>5</b>
	si groupement de tous les cours	<b>2</b>

Si l'option de base groupée fait de plus l'objet d'un incitant à la création octroyé par la Chambre Enseignement de l'Instance bassin EFE, elle est soumise à une norme plus favorable correspondant à 60 % de la norme de création.

En cas de création d'un degré et d'une ou plusieurs options au sein de ce degré, il convient de vérifier si les normes définies pour le degré sont atteintes avant de vérifier les normes des options. Si une option est programmée à la fois en plein exercice et en alternance, les normes du plein exercice prévalent.

<sup>3</sup> Pour la transition : Arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien [...], articles 4 et 5.

Pour le qualifiant : décret du 22 juin 2023 (Gouvernance de l'offre du qualifiant), art. 8, §1<sup>er</sup> al.1.

- 1.3. Normes de création applicables aux **options de base** (à l'exception des langues modernes) et à certaines années d'études **uniquement en ALTERNANCE**<sup>4</sup>

OBG organisée uniquement <i>en alternance</i> : → <b>Norme en 3<sup>ème</sup> P</b>	1
Dans le cas d'une OBG organisée en 4-5-6 : → <b>Norme en 4<sup>ème</sup> P / 4<sup>ème</sup> TQ</b>	8
Dans le cadre d'une OBG appartenant à une thématique commune IBEFE : → <b>Norme en 4<sup>ème</sup> P / 4<sup>ème</sup> TQ</b>	6

OBG organisée uniquement <i>en alternance</i> : → <b>Norme en 5<sup>ème</sup> P / 5<sup>ème</sup> TQ</b>	6
Dans le cadre d'une OBG appartenant à une thématique commune IBEFE : → <b>Norme en 5<sup>ème</sup> P / 5<sup>ème</sup> TQ</b>	5
OBG organisée uniquement <i>en alternance</i> : → <b>Norme en 7<sup>ème</sup> Technique ou 7<sup>e</sup> P de type B</b>	5
Dans le cadre d'un groupement 1/3 des cours : → <b>Norme en 7<sup>ème</sup> Technique ou 7<sup>e</sup> P de type B</b>	3
Dans le cadre d'un groupement tous les cours : Norme en 7 <sup>ème</sup> Technique ou 7 <sup>e</sup> P de type B	1

- 1.4. **Activités au choix** :

Pas de norme de création, sauf pour les activités au choix de langue moderne I à 2 périodes<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> Décret du 22 juin 2023 (Gouvernance de l'offre du qualifiant), art. 8, §1<sup>er</sup> al.2.

<sup>5</sup> Arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 *relatif aux normes de création, de maintien [...]*, article 7, §3

1.5. Normes de création applicables aux langues modernes (applicable dans l'année d'ouverture)<sup>6</sup>

<b><u>LANGUE MODERNE I</u></b>	
Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes) : 1 <sup>ère</sup> C/1 <sup>ère</sup> année du 2 <sup>ème</sup> degré/1 <sup>ère</sup> année du 3 <sup>ème</sup> degré	5
Néerlandais, anglais, allemand (2 périodes) : 1 <sup>ère</sup> année du 2 <sup>ème</sup> degré/1 <sup>ère</sup> année du 3 <sup>ème</sup> degré	8
<b><u>LANGUE MODERNE II</u></b>	
Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes) 1 <sup>ère</sup> année du 2 <sup>ème</sup> degré / 1 <sup>ère</sup> année du 3 <sup>ème</sup> degré	5
Italien, espagnol, arabe, chinois, langue des signes (4 périodes) : 1 <sup>ère</sup> année du 2 <sup>ème</sup> degré / 1 <sup>ère</sup> année du 3 <sup>ème</sup> degré	8
<b><u>LANGUE MODERNE III</u></b>	
Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes) : 1 <sup>ère</sup> année du 3 <sup>ème</sup> degré :	5
Italien, espagnol, arabe, russe, chinois, langue des signes (4 périodes) : 1 <sup>ère</sup> année du 3 <sup>ème</sup> degré :	8

---

<sup>6</sup> Arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien [...], article 7, §§ 2 et 3

## Annexe 2

### LISTE des 10 ZONES / BEFE (et des communes qui les composent)

#### Zone 01 / Bassin EFE de Bruxelles (19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale)

Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre.

#### Zone 02 / Bassin EFE du Brabant wallon

Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies - Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Villers-la-Ville, Walhain, Waterloo, Wavre.

#### Zone 03 / Bassin EFE de Huy - Waremme

Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

#### Zone 04 / Bassin EFE de Liège

Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.

#### Zone 5 / Bassin EFE de Verviers

Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Liemeux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

#### Zone 06 / Bassin EFE de Namur

Andenne, Anhéé, Assesse, Beauraing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Éghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.

#### Zone 07 / Bassin EFE de Luxembourg

Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La-Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

#### Zone 08 / Bassin EFE de Wallonie picarde

Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Peruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

#### Zone 09 / Bassin EFE de Hainaut Centre

Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.

#### Zone 10 / Bassin EFE de Hainaut Sud

Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelines, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Évêque, Froidchapelle, Gerpinnes, Ham-sur-Heure, Les-Bons-Villers, Lobbes, Merbes-Le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval, Walcourt.

## Annexe 3 - Références légales :

- Décret du 10 avril 2014 *portant assentiment de l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi.*
- Décret du 11 avril 2014 *modifiant le fonctionnement des Instances de pilotage inter-réseaux de l'Enseignement qualifiant.*
- Décret du 3 avril 2014 *apportant des modifications au régime des normes de création et de maintien d'options dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.*
- Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 *fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014.*
- Décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, article 25.*
- Décret du 14 juin 2018 *instituant un enseignement expérimental aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) et aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.*
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 *fixant les répertoires des options de base groupées et des formations dans l'enseignement secondaire.*
- Décret du 22 juin 2023 *relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance.*